

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 11 juillet 2022

DCM N° 22-07-11-21

Objet : Soutien au rayonnement de structures culturelles dans le cadre du Festival d'Avignon et du réseau des villes créatives UNESCO.

Rapporteur: M. LUCAS,

Point 1 : Accompagnement d'une compagnie messine au Festival d'Avignon.

La Ville de Metz souhaite s'associer pour la cinquième fois au dispositif « Parcours Avignon Off » de la Région Grand Est dont l'objectif est de soutenir la diffusion des compagnies régionales qui participent au Festival Off d'Avignon prévu du 7 au 30 juillet 2022.

Dix-sept compagnies représentant la vitalité culturelle du territoire ont été sélectionnées par le jury régional et se produiront dans des lieux emblématiques du festival, dont la compagnie Viracocha-Bestioles basée à Metz avec son spectacle « Hippocampe » qui sera présenté à la Caserne des Pompiers.

Pour rappel, l'édition 2021 a permis aux deux compagnies messines, La Spirale et Roland Furieux de participer à cette opération et d'accroître leur visibilité auprès de la presse spécialisée (*Profession Spectacle, Un Fauteuil pour l'Orchestre...*) et des professionnels du spectacle vivant (directeurs de salles et programmeurs). Pour exemple les représentations du spectacle *Perfidia* (compagnie Roland Furieux) ont touché près de 40 professionnels qui, pour la majorité, ne connaissaient pas le travail de Laëtita Pitz, la directrice artistique. Roland Furieux a conservé le contact de 26 collaborateurs pour des projets et diffusions à construire et à venir.

Il est proposé au Conseil Municipal de s'associer à nouveau à l'opération avignonnaise afin de promouvoir la présence de cette compagnie messine et lui permettre d'effectuer ce déplacement festivalier exceptionnel en la soutenant à hauteur de 3 000 euros.

Point 2 : Réseau des villes créatives UNESCO : soutien au plan d'action.

La Ville de Metz est membre du Réseau des villes créatives UNESCO dans le domaine de la musique depuis 2019. À ce titre, elle développe en lien avec la Cité musicale-Metz des collaborations internationales avec des acteurs culturels de divers pays.

Dans cette dynamique, depuis quatre ans, la Ville a engagé des échanges et une coopération avec la Colombie autour du projet « FANTASTIC ». Ce projet est mené en partenariat avec la Cité musicale-Metz et l'association des Amis de Saint-Ulrich dans la continuité des actions que celle-ci développe depuis 2010. Il se décline par un programme d'échanges et de coproductions artistiques avec la fondation BATUTA, l'orchestre symphonique de l'Université Javeriana de Bogota et divers ensembles musicaux et se concrétise par l'intervention de musiciens de l'Orchestre national de Metz au sein d'établissements en Colombie et l'accueil d'étudiants colombiens à Metz.

Compte tenu de la crise sanitaire, les actions initialement prévues en 2021 n'ont pas pu avoir lieu. Le projet a dû être prolongé d'un an afin de permettre la réalisation de celles-ci en 2022, à l'exemple du spectacle « Lélío ou le retour à la vie » de Hector Berlioz, donné à l'Arsenal de Metz le 14 avril dernier au terme de cinq ateliers communs.

Il est proposé d'apporter une subvention opérationnelle d'un montant de 10 000 euros à l'EPCC Metz en Scènes pour l'organisation des actions en 2022.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2020 n°20-02-27-12,

VU la convention d'objectifs et de moyens n°22C176 signée en date du 12 mai 2022 entre la Ville de Metz et l'association Viracocha-Bestioles, et le projet d'avenant n°1 à la convention susvisée ci-joint,

VU la convention biannuelle de collaboration dans le cadre du projet FANTASTIC signée en 2020 entre la Ville de Metz, Les Amis de Saint-Ulrich et l'EPCC Metz en Scènes, et le projet d'avenant n°2 à la convention susvisée ci-joint,

CONSIDÉRANT que la Ville de Metz attache une grande importance à la création et à la diffusion du spectacle vivant, poursuit son adhésion à la démarche de coopération avec la Région Grand Est sur le dispositif de soutien à la diffusion au Festival Off d'Avignon,

CONSIDÉRANT qu'une compagnie messine a été sélectionnée pour participer au Festival d'Avignon et que sa créativité lui permet de bénéficier d'une visibilité et d'une reconnaissance nationale et internationale rejaillissant favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Metz en tant que Ville créative de l'UNESCO, de poursuivre le déploiement des actions d'une politique ambitieuse visant à faire de la culture un levier de développement durable et solidaire et de promouvoir l'accès du plus grand nombre à la culture afin d'en faire un pilier d'éducation et d'inclusion sociale,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger le projet FANTASTIC en 2022 compte tenu de la crise sanitaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **DE SOUTENIR** la compagnie messine Viracocha-Bestioles sélectionnée par la Région Grand Est pour participer au Festival d'Avignon.
- **D'ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 13 000 euros aux structures culturelles suivantes :

EPCC Metz en Scènes / Cité musicale-Metz (projet FANTASTIC)	10 000 €
Association Viracocha-Bestioles (Festival d'Avignon)	3 000 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les avenants et lettres de notification portant rappel de l'objet des subventions, de leurs conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle
 Commissions : Commission Culture
 Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
 Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
 Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
 Membres assistant à la séance : 29 Absents : 26 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
 Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20220711-121952-DE-1-1
 N° de l'acte : 121952

 Délibération rendue exécutoire le 13 juillet 2022
 après affichage et transmission au contrôle de légalité.
 Pour extrait conforme,
 Pour le Maire,
 et par délégation :

Metz le,



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N° 22C176 DU 12 MAI 2022
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA COMPAGNIE VIRACOCHA-
BESTIOLES**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2022, ci- après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association « Compagnies Viracocha – Bestioles », représentée par Madame Solange BOTZ, Présidente élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 11 impasse de la Favade - 57000 METZ, ci-après dénommée « la compagnie »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 12 mai 2022 entre la Ville de Metz et la compagnie Viracocha – Bestioles. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de la compagnie Viracocha – Bestioles pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre du développement.

Par délibération en date du 11 juillet 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a décidé de verser à la compagnie Viracocha – Bestioles une subvention de 3 000 euros pour participer aux frais liés à son déplacement dans le cadre du Festival Off d'Avignon 2022. Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier le montant de la subvention annuelle versée par la Ville de Metz au titre de l'année 2022 et de préciser en conséquence les articles 2, 3 et 6 de la convention N°22C176 précitée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

Le paragraphe suivant vient compléter le 2^e paragraphe de l'article 2 "LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE" de la convention N°22C176 comme suit :

"En 2022, la compagnie a été sélectionnée dans le cadre du dispositif de soutien à la diffusion du spectacle vivant mis en place par la Région Grand Est et présentera la pièce "Hippocampe" au Festival Off d'Avignon 2022. La Ville de Metz est partenaire de ce dispositif en 2022."

ARTICLE 2 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Le paragraphe 5 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention N°22C176 est complété comme suit :

"Pour l'année 2022, en sus de ce montant vient s'ajouter une aide actée par décision du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2022 d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) afin de participer aux frais de la compagnie liés à son déplacement dans le cadre du Festival Off d'Avignon.

Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2022.

La subvention annuelle de la Ville de Metz en 2022 à la compagnie s'élève à un montant global cumulé de 13 000 € (treize mille euros)."

ARTICLE 3 - COMMUNICATION

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 "COMMUNICATION" de la convention n°22C176 comme suit :

"La compagnie sera particulièrement attentive au respect de cette obligation pour sa communication autour de ses actions et diffusions dans le cadre du Festival d'Avignon 2022."

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Culture et aux Cultes

Pour la compagnie Viracocha - Bestioles,
la Présidente

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements
culturels de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*

Solange BOTZ

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU
D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

Nom de l'association : Compagnies Viracocha Bestioles

Domiciliée et représentée par : Martine Waniowski

Sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, elle s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain et en informe ses membres par tout moyen.

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ARTICLE 2 : SANCTIONS :

Lorsque l'objet que poursuit l'association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz sollicitée refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La Ville de Metz enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Ville de Metz procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

Fait à Metz

Le 15/06/2022

Signature + cachet + ajout de la mention « Lu et approuvé »

Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire (+ délégation en signature en cas de représentation)

Martine Waniowski

Directrice artistique de la Compagnie

Lu et approuvé



Po. S. Botz
14 impasse de la Favade
57000 Metz
APE 9001 Z
Siret 432 223 402 00020
Association
vol 126 folio n°35
Licence 2ème catégorie
n°57-0326

